

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine: le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : Pour Roubaix: 18 fr. par an,
10 fr. pour six mois,
6 fr. pour trois mois.
Pour le dehors, les frais de poste en plus.
Un numéro: 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,

A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 10 mars.

Une circulaire du maréchal ministre de la guerre, portant la date du 2 mars courant, relative aux permissions de mariage à accorder aux militaires de la réserve qui en font la demande, contient les dispositions suivantes :

« Les généraux divisionnaires statueront directement sur les demandes des militaires de la réserve qui seront dans leur dernière année de service.

« Il sera nécessaire, toutefois, que ces demandes soient motivées par des considérations exceptionnelles, comme par exemple un mariage de nature à améliorer d'une manière notable la position du militaire lui-même, comme aussi celle de sa famille. Toutes les justifications nécessaires à cet effet seront rigoureusement exigées des réclamants.

« Les généraux divisionnaires pourront, en outre accorder directement des permissions de mariage aux militaires en congé renouvelable appartenant à des services publics, qui ont été inscrits sur les contrôles de la réserve, en vertu des circulaires du 14 janvier, du 8 et du 13 février dernier.

« Quant aux demandes formées par les autres militaires de la réserve, qui auront plus d'une année de service à faire, elles ne sauraient, en principe, être accueillies. Cependant, lorsqu'il s'agit de circonstances assez graves pour que l'importance des motifs invoqués puisse être prise en considération, les généraux divisionnaires pourront transmettre isolément avec toutes les justifications à l'appui, une proposition individuelle qui sera appréciée par le ministre de la guerre.

« Les autres dispositions des circulaires des 17 juillet 1854, 15 mars 1858 et 5 février 1859, relatives aux hommes remplacés, dispensés ou maintenus dans leurs foyers à titre de soutiens de familles, continueront à être observées.

« Il sera tenu à l'administration centrale un compte numérique, par division militaire, de toutes les autorisations de mariage accordées.

En conséquence, les généraux divisionnaires adresseront chaque trimestre, au ministre de la guerre, un état des permissions qu'ils auront directement accordées en exécution de la présente circulaire, dans l'étendue de leur commandement.

Voici, d'après le *Constitutionnel*, l'exposé des motifs du projet de loi qui réduit de 140,000 hommes le contingent à appeler sur la classes de 1859 :

« L'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1859 est ainsi conçu :

« Il sera fait, en 1860, un appel de 140,000 hommes sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

« Toutefois, les opérations préliminaires relatives à la formation du contingent de cette classe pourront être effectuées, en vertu de décrets de l'Empereur, dans le cours de 1859.

« Les deux paragraphes de cet article révèlent les préoccupations de guerre qui étaient alors dans l'esprit du législateur; d'une part, l'élévation du contingent à un chiffre qui n'avait été atteint qu'à l'époque de la guerre d'Orient; d'autre part, la faculté laissée au chef de l'Etat de hâter le départ du contingent, suivant les éventualités que la guerre d'Italie pouvait amener.

« C'est que, en effet, une lutte considérable s'engageait alors contre une grande puissance européenne, dans le but de rendre à un peuple opprimé son indépendance et sa nationalité.

« Mais, bientôt, de rapides et éclatantes victoires, dues tout à la fois à la haute habileté qui présidait à la direction des opérations militaires et à la valeur entraînée de nos incomparables soldats, permirent au vainqueur de s'arrêter au milieu de ses triomphes et de mettre un terme à la lutte engagée.

« Le traité de Zurich est venu achever l'œuvre de modération magnanime commencée à Villafranca.

« La France, fière du succès de nos armes, a applaudi avec bonheur au rétablissement de la

paix, dont l'une des premières conséquences devait être la réduction de l'armée et l'abaissement du chiffre du contingent de la classe à appeler en 1860.

« Telle est la pensée que le projet de loi est destiné à réaliser en partie. Le retour au contingent de la paix sera un bienfait pour les populations et sera salué par les familles avec reconnaissance.

« Le pays tout entier y trouvera un nouveau gage de confiance dans le présent et de sécurité dans l'avenir. »

Le ministre de l'agriculture a adressé aux préfets une circulaire relative à l'application de la loi sur les poids et mesures. Cette circulaire rappelle que le conseil d'Etat et la cour de cassation sont d'accord pour reconnaître que les règlements sur la vérification des poids et mesures ne sont pas applicables à ceux qui ne font que vendre les produits des terres qu'ils cultivent. En conséquence, les cultivateurs ne devront pas figurer sur les tableaux des professions assujetties, hors le cas où ils vendent des produits achetés à d'autres.

Il ne s'ensuit pas que ces cultivateurs aient le droit d'avoir dans les halles, foires ou marchés, ou d'employer dans les opérations de pesage ou de mesurage auxquelles donnent lieu la vente des produits, même à leur domicile, des poids et mesures autres que ceux dont la loi du 4 juillet 1837 et les ordonnances sur la matière ont fixé la dénomination, la forme et la composition. Ils ne sont pas soumis aux vérifications prescrites par les règlements à l'égard des professions industrielles et commerciales, mais ils n'en doivent pas moins être poursuivis comme les commerçants dans les deux cas qui viennent d'être indiqués.

M. de Champsavin, conseiller à la Cour impériale de Rennes, a adressé au Sénat une pétition dont voici les conclusions :

« Dans l'intérêt du pouvoir souverain et de l'autorité du Corps législatif, comme aussi pour la conservation des droits électoraux, j'ai l'honneur de demander que tout fonctionnaire rétri-

bué soit réputé démissionnaire par son admission au Corps législatif. »

La Chambre des représentants belges est saisie en ce moment d'une série de modifications du code pénal. Dans une de ses dernières séances, la Chambre a adopté quelques dispositions très sévères contre le duel.

En cas de mort d'un des combattants, le survivant sera puni de un à cinq ans de prison et de 2,000 à 10,000 fr. d'amende.

On écrit de Charleroy :

« Pendant la première quinzaine de février dernier, il a été exporté chaque jour pour la France, par le chemin de fer, mille tonnes de charbon de plus comparativement à la même quinzaine du mois correspondant de l'année 1859. »

On embarque depuis plusieurs mois, dans nos ports, dit la *Gazette du Midi*, un important matériel de chemin de fer que S. A. le vice-roi d'Egypte a fait exécuter dans les principales usines de France. Ces jours derniers, on plaçait successivement à bord des navires nolisés tout exprès, et au moyen de grues, des wagons-citernes, des wagons-écuries et des locomotives.

Les wagons-citernes sont destinés à transporter l'eau du Nil du Caire à Suez pour l'alimentation des habitants de cette nouvelle Venise que baigne la mer Rouge et qu'attend un brillant avenir, grâce à la colossale entreprise conçue par M. de Lesseps.

Un règlement approuvé par M. le ministre de la guerre interdit l'usage des allumettes chimiques, autres que celles préparées au phosphore-amorphe, dans les casernes, bâtiments et magasins dépendant de l'administration de la guerre.

La fabrication des allumettes chimiques étant considérée comme établissement dangereux, l'administration a le droit d'intervenir pour l'interdiction de la fabrication des anciennes allumettes chimiques.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX
DU 10 MARS 1860.

— N° 3 —

UN ÉPISODE

DU

RÈGNE DE MARIE-THÉRÈSE

Nouvelle historique d'après L. Mühlbach,

PAR LA VICOMTESSE DE LERCHY.

IV

L'EMPEREUR ET LA POLONAISE (Suite).

— Grâce, sire, grâce pour la Pologne, qui mourra si l'Autriche ne l'assiste; grâce pour les confédérés, qui n'ont commis d'autre crime que de défendre leurs biens les plus sacrés, leur liberté et leur croyance, et qu'on traîne aujourd'hui comme des bêtes fauves. Oh! sire, bientôt ils seront tous, comme moi, sans une place pour reposer leur tête; bientôt ils en seront réduits à l'esclavage ou au suicide. Pitié, sire, pitié! Nos plaintes s'élèvent en vain vers Dieu! puissent-elles parvenir à l'oreille de l'empereur d'Autriche!

— J'ai promis, à Eperies, aide et protection

* Reproduction interdite.

aux confédérés, dit Joseph d'un ton grave; je leur ai promis l'appui de Marie-Thérèse; je leur ai assuré que la cour de Vienne recevrait solennellement un envoyé de la confédération. Je n'oublierai jamais ma promesse; il n'était pas même nécessaire de me la rappeler par votre bouquet. Et maintenant, comtesse, relevez-vous; puissé-je un jour relever votre patrie comme je vous relève vous-même en ce moment! Supposez toujours chez moi la bonne volonté, car nous avons un ennemi commun, et ce n'est pas ma faute si je n'attends pas dès à présent, les armes à la main, cet ennemi qui, de Moscou, menace toute l'Europe. Mais que voulez-vous? moi qu'on nomme l'empereur, moi contraint de porter le pompeux fardeau d'un manteau de pourpre, je n'en suis pas moins entravé dans toutes mes démarches, dans tous mes desirs; la couronne repose sur la tête de ma mère, et l'ombre seule en tombe sur la mienne. Vous voyez que je vous parle sans détours; mais nous avons fait connaissance d'une façon exceptionnelle; que toute notre entrevue ait donc un caractère particulier. Vos larmes et vos chants ont parlé à mon cœur; car, pour mon malheur, j'ai encore un cœur, et parfois il me fait bien souffrir. L'air que vous avez si admirablement chanté tout à l'heure m'a rappelé le temps le plus beau, le plus délicieux de ma vie, un temps où je n'étais pas encore empereur, mais un jeune homme gai et dispos, à qui le monde apparaissait pour la première fois sous le jour radieux de l'amour et du bonheur... Ah! tenez, comtesse, vous m'avez rendu sentimental, et je vous tiens le langage d'une jeune fille parlant de son premier amour. Mais vous me le pardonnerez, car vous êtes femme, et conséquemment vous comprenez l'amour.

Elle secoua lentement et fièrement la tête.

— Je ne comprends point l'amour, sire, car je ne l'ai jamais connu.

— Vous n'avez jamais connu l'amour? répéta Joseph en la regardant avec surprise. Et votre mari?

— On me le fit épouser comme on fit épouser le roi Stanislas à la république de Pologne; on m'ordonna de l'accepter pour mari.

— Et votre cœur tremeur républicain et ne voulut point reconnaître de roi?

— Sire, je n'avais pas rencontré jusqu'ici d'homme que mon cœur jugeât digne de devenir mon roi.

— Ah! vous avez un cœur bien fier! Heureux celui qui y parviendra un jour à le subjugué et à s'en rendre maître!

Elle leva sur l'empereur un regard enflammé.

— Sire, murmura-t-elle, mon cœur ne se soumettra qu'à celui qui secourra et sauvera ma patrie; mais il le reconnaîtra pour maître avec allégresse et ravissement.

Sans répondre, l'empereur contempla avec un étrange sourire cette femme si belle et si passionnée; elle rougit sous son regard et baissa les yeux.

— Ah! madame, reprit enfin Joseph, si toutes les Polonaises vous ressemblaient et exprimaient des résolutions pareilles, elles auraient bientôt enrôlé sous les drapeaux de leur patrie une armée composée d'hommes de tous les pays du monde, et assez forte pour reconquérir l'indépendance de la Pologne en dépit de tous ses ennemis.

— Sire, toutes les Polonaises pensent comme moi; nous sommes toutes les filles d'une même mère, et nous avons tous sucé avec le lait maternel le même amour et les mêmes sentiments.

L'empereur haussa légèrement les épaules.

— S'il en était ainsi, dit-il, la Pologne ne serait jamais tombée dans la situation déplorable où elle est maintenant. Mais il ne faut pas discuter avec ceux qui souffrent et qui sont malheureux; il faut faire son possible pour adoucir leur malheur et leur faire oublier leur chagrin. Aussi, loin de moi la pensée d'accuser la Pologne, qui saigne et qui pleure! Je l'ai dit à M. Pack, le chef de la députation des confédérés à Eperies, et je vous le répète: je ferai tous mes efforts pour garantir la Pologne du triste sort dont la menace peut-être la Russie. Cependant ce sont les Polonais eux-mêmes qui peuvent le mieux servir leur cause; aide-toi, le ciel t'aidera; pour vivre en bonne intelligence avec ses voisins, on doit avant tout leur prouver, en faisant régner chez soi l'ordre et la tranquillité, qu'on aime la paix et qu'on a la force de la maintenir. Alors on est respecté, et chacun se garde bien de vous insulter!... Mais, ajouta-t-il avec un doux sourire, ne parlons plus de la Pologne, parlons de vous! Dites-moi, madame la comtesse, ce que je puis faire pour vous, et quels sont vos projets?

— Sire, je n'en ai pas. Je ne demande plus rien au monde qu'un tranquille refuge où je puisse pleurer.

L'empereur secoua vivement la tête.

— Madame, dit-il en montrant le piano, un consolateur comme celui-là doit tarir toutes les larmes. D'ailleurs, vous êtes trop jeune et trop belle pour vous ensevelir dans la solitude. Venez à Vienne vous reposer de vos souffrances auprès de nous et vous convaincre, à mon exemple, qu'on peut finir par être content et satisfait, même sans bonheur.

— Votre Majesté me permet d'aller à Vienne?